

COMMUNE
DE
SAINT-SENOCH



Tel : 02 47 59 11 17
E-mail : mairie@stsenoch.fr

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se trouvent en
fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **11 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril

le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SENOCH, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale en date du 29 mars 2024, sous la présidence de M. le Maire Pascal **RÉAU**.

Etaient présents :

M. Pascal **RÉAU**, Maire
Mme Claudette **CRÉPIN**, Adjointe au Maire
M. Didier **LOGEARD**, Adjoint au Maire
Mme Sophie **ADROGUER**, M. Nicolas **BARATAULT**, Mme Florence **BARBANÇON-RIQUIT**, M. Sébastien **BERRUER**, M. Valéry **COULON**, M. Benoit **LEMIRE**, M. Sébastien **LESPAGNOL**, et Mme Ghislaine **SELLIER**

Absents excusés : Mme Léonie **LE CREFF**, M. Cyril **MICHENET**, M. Anthony **RIPOTEAU** et Mme Angélique **THEAUDIERE**.

Procurations :
Mme Léonie **LE CREFF** pour le compte de M. Benoit **LEMIRE**

Secrétaire de séance : M. Didier **LOGEARD**

Le Conseil Municipal approuve les comptes-rendus du Conseil Municipal de la séance du 7 mars 2024.

**N°01/03/2024 FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE
DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Par délibération n°02/04/2023 du 6 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- TAXE D'HABITATION	14,34 %
- FONCIER BATI	37,51 %
- FONCIER NON BATI	47,18 %

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

M. le Maire propose de maintenir les taux pour 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

VU l'exposé de M. le Maire,

ET APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et donc de les fixer comme suit :

- TAXE D'HABITATION	14,34 %
- FONCIER BATI	37,51 %
- FONCIER NON BATI	47,18 %

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de notifier cette décision au services préfectoraux.

N°02/03/2024 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2023

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°01/07/2023 en date du 28 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Financiers Publiques (DDFIP) ;

VU la convention relative à l'expérimentation du CFU signée le 19 décembre 2023 ;

VU le CFU 2023 de la Commune de Saint-Senoeh ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre Compte Administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la Présidence du doyen de l'assemblée désigné, Mme CRÉPIN Claudette ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 qui est arrêté ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT
Résultats 2022 reportés (Fonctionnement)	0.00 €	332 235.69 €	178 741.57 €	0.00 €	178 741.57 €	332 235.69 €
Résultats 2022 reportés (Investissement)			0.00 €	247 323.97 €	0.00 €	247 323.97 €
TOTAL DES REPORTS	0.00 €	332 235.69 €	178 741.57 €	247 323.97 €	178 741.57 €	579 559.66 €
Opérations de l'Exercice	380 314.91 €	496 370.85 €	295 881.04 €	69 288.76 €	676 195.95 €	565 659.61 €
TOTAUX	380 314.91 €	828 606.54 €	474 622.61 €	316 612.73 €	854 937.52 €	1 145 219.27 €
Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	13 675.00 €	6 897.00 €	13 675.00 €	6 897.00 €
TOTAUX AVEC RAR	380 314.91 €	828 606.54 €	488 297.61 €	323 509.73 €	868 612.52 €	1 152 116.27 €
TOTAUX CUMULES		448 291.63 €	164 787.88 €			283 503.75 €

VOTE ET ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°03/03/2024 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

APRES AVOIR ENTENDU le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 ce jour ;

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 ;

CONSTATANT QUE le Compte Financier Unique présente un excédent de fonctionnement de 448 291,63 Euros ;

CONSTATANT QUE le Compte Financier Unique présente un déficit d'investissement de 164 787,88 Euros ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE

d'affecter le résultat de l'exploitation 2023 comme suit :

Affectation de l'excédent de fonctionnement en report à nouveau (002) : 283 503,75 euros
Affectation en réserve en investissement (1068) : 164 787,88 euros

N°04/03/2024 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la présentation du budget 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'avec la nomenclature M57, mise en application depuis le 1^{er} janvier 2023, il n'y a plus de crédits de dépenses imprévues ;

ET CONSIDÉRANT qu'il peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2024 qui se présente comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT
Résultats 2023 reportés (Fonctionnement)	0.00 €	283 503.75 €			0.00 €	283 503.75 €
Résultats 2023 reportés (Investissement)			158 009.88 €	164 787.88 €	158 009.88 €	164 787.88 €
TOTAL DES REPORTS	0.00 €	283 503.75 €	158 009.88 €	164 787.88 €	158 009.88 €	448 291.63 €
Opérations de l'Exercice	755 965.75 €	472 462.00 €	352 106.75 €	352 106.75 €	1 108 072.50 €	824 568.75 €
TOTAUX	755 965.75 €	755 965.75 €	510 116.63 €	516 894.63 €	1 266 082.38 €	1 272 860.38 €
Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	13 675.00 €	6 897.00 €	13 675.00 €	6 897.00 €
TOTAUX CUMULES	755 965.75 €	755 965.75 €	523 791.63 €	523 791.63 €	1 279 757.38 €	1 279 757.38 €

DECIDE

Que les mouvements de crédits entre chapitres seront possibles à hauteur de :

- 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- 7,5 % des dépenses réelles d'investissement

N°05/03/2024 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE SAINT-SENOCH

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

La Directrice, et institutrice, de l'école maternelle de Saint-Senoch, Madame VENDÉ, a monté un projet, avec l'accord de la Mairie, afin de peindre une fresque sur le mur de l'école.

Cette action sera menée conjointement entre une artiste et les enfants de l'école.

Mme VENDÉ sollicite une subvention exceptionnelle de fonctionnement afin de couvrir les frais de matériels (peintures, pinceaux...) qui s'élèvent à 416,44 €.

Elle propose que la subvention soit versée sur le compte de la Coopérative scolaire, qui se chargera de régler l'artiste à la fin du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

DECIDE

D'accorder à l'école de Saint-Senoch une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 416,44 €, qui sera versée à la Coopérative scolaire.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au versement de ladite subvention.

N°06/03/2024 DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Il est nécessaire de définir la politique d'amortissement du budget principal de la Commune.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les durées d'amortissement proposées ci-dessous :

Les subventions d'équipement versées seront amorties de façon linéaire à compter de la date de mise en service sur une durée de

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

Et fixe un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500,- € TTC.

N°07/03/2024 DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (*Mme ADROGUER ne participe pas au vote*)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) concernant :

DATE DIA	VENDEUR	IDENTIFICATION DES BIENS				MONTANT	Acheteur
		Situation	Section	Parcelles	Contenance		
27/03/2024	M. ADROGUER Jean	14, rue Barbeneuve	D	928	638 m ²	182 000 €	M. BOUCETTA Ahmed

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du Maire,

APRES avoir délibéré

DECIDE

de ne pas exercer son droit de préemption sur ces biens.

N°08/03/2024 RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-SENOCH DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Les modifications du PLU de la commune de Saint-Senoch qui seront intégrées dans la révision allégée n°1 :

- Ouverture à l'urbanisation d'un secteur classé 2AU dans le bourg, chemin du Plan d'Eau ;
- Réduction d'un espace vert urbain le long du chemin des Chênes pour permettre de nouvelles constructions ;
- Relocalisation du secteur Ngv créé pour la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, sur un terrain communal situé dans le vallon au nord du bourg ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°1 créé pour l'aménagement d'un parking près de la salle des fêtes ;

- Modifications ponctuelles du règlement pour faciliter la construction.

Ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU mais elles comprennent des modifications de zonage. Elles peuvent être conduites dans le cadre d'une révision allégée avec un examen conjoint des personnes publiques associées.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et R.153-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire de réaliser ces modifications pour faciliter la construction dans le bourg et pour trouver une solution à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage dans la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé du Maire,

APRES avoir délibéré

DECIDE

- De prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Senoch, conformément aux dispositions des articles L.153-34 et R153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement du dossier ;
- D'ouvrir, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
- De conduire la concertation selon les modalités suivantes :
 - Une mise à disposition de documents d'information et d'un registre d'observations pour recevoir les avis et observations des habitants aux heures d'ouverture habituelles de la mairie ;
 - Une réunion publique d'information organisée dans la salle communale.

Conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Indre-et-Loire ;
- Au Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire ;
- Au Président du Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire ;
- Au Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Aux représentants de la Chambre de Métiers ;
- Aux représentants de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département de l'Indre-et-Loire.

POINTS DIVERS INFORMATIFS NON SOUMIS A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET NON TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Demande de M. NIEL

M. NIEL, habitant rue Charles de Gaulle, derrière l'ancienne boulangerie, souhaite acheter à la Commune une bande de 10m/25 sur la propriété de l'ancienne boulangerie afin d'agrandir son terrain.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal refuse la demande de M. NIEL.

Colis des Aînés 2024

M. LOGEARD, 2^{ème} Adjoint et ne faisant pas partie de la Commission Fêtes et Cérémonies, s'est occupé de l'organisation des colis de Noël pour les Aînés ces trois dernières années. Compte tenu de certaines remarques et

commentaires qu'il a reçus, il demande à la Commission Fêtes et Cérémonies s'il continue de s'en occuper cette année encore. La Commission donne son accord à M. LOGEARD pour qu'il s'occupe des colis cette année encore, compte tenu des retours positifs de la part des aînés.

LISTE DES MEMBRES ET SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS

M. Pascal RÉAU	Mme Claudette CRÉPIN
M. Didier LOGEARD	Mme Sophie ADROGUER
M. Nicolas BARATAULT	Mme Florence BARBANCON RIQUIT
M. Sébastien BERRUER	M. Valéry COULON
Mme Léonie LE CREFF	M. Benoit LEMIRE
M. Sébastien LESPAGNOL	M. Cyril MICHENET
M. Anthony RIPOTEAU	Mme Ghislaine SELLIER
Mme Angélique THEAUDIERE	